

2014/N° 557
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: SERVICE CULTUREL

OBJET: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno Bergin pour la réalisation d'une création plastique dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs Eveillés qui aura lieu du 24 janvier au 14 février 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable N°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention pour la réalisation d'une création plastique sur le thème du 24^e festival des Rêveurs éveillés « Nos ailleurs », qui sera présentée à la salle des fêtes et au service culturel de Sevrans du 24 janvier au 14 février 2015, avec Monsieur Bruno Bergin, artiste, domicilié 44 rue du 14 Juillet, 93130 NOISY LE SEC (N° Sécurité Sociale : 165127511010761- N° maison des artistes : 3030128).

ARTICLE 2 : DIT que l'ARTISTE percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire brut de 1300 € (mille trois cents euros).

L'ARTISTE étant inscrit à la Maison des Artistes, son salaire se décomposera comme suit :

Salaire brut :	1 300,00 €
Cotisation assurance maladie, et veuvage (0,85%)	11,05 €
C.S.G. 7.50% du brut	97,50 €
C.R.D.S. 0.50% du brut	6,50 €
C.F.P. 0,35%	4,55 €
Soit un salaire net de	1180,40 €

Total des cotisations précomptées :	119,60 €
Contribution employeur 1,1 %:	14,30 €

Le règlement du salaire net s'élevant à la somme de **1180,40 euros** (mille cent quatre vingt euros et quarante centimes) s'effectuera en deux versements par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN, dès réception de deux notes de droits d'auteur, sur les crédits inscrits au budget 2015, section de fonctionnement, chapitre 11, selon le calendrier suivant :

- un acompte de 550 € (cinq cent cinquante euros) au 10 janvier 2015,
- le solde soit 630,40 € (six cent trente euros et quarante centimes) à l'issue du démontage le 17 février 2015.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées soit 119,60 € ainsi que la cotisation de 1,10% représentant les charges patronales soit 14,30 € auprès de la Maison des Artistes, 90 rue de Flandres 75943 PARIS Cedex 19.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- notifiée à Monsieur Bruno Bergin

Fait à Sevrans, 11 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional :

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 DEC. 2014

- publié le : 12 au 19.12.14



**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Mère Denny's Family » pour deux représentations du spectacle intitulé « Ronde des chansons avec 2 musiciens » qui auront lieu le lundi 12 janvier 2015 à 10h00 et 14h00 à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec le l'association « Mère Denny's Family » (SIRET : 407 483 247 00042 Code APE : 9001Z), représentée par Le Producteur domicilié BP 82265 – 31 322 Castanet-Tolosan Cedex, pour deux représentations du spectacle intitulé « Ronde des chansons avec 2 musiciens » qui auront lieu le lundi 12 janvier 2015 à 10h00 et 14h00 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 927,96 euros HT (neuf cent vingt-sept euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes) soit **979 euros TTC** (neuf cent soixante-dix-neuf euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association « Mère Denny's Family », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée au Producteur.

Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

15.12.14

- publié le :

12 ou 19.12.14 .

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Maison de l'Image et et du Signe de Sevrans : Signature d'un contrat de prestation avec Les Films du Marigot pour la réalisation technique de 10 portraits vidéos d'habitants sevransais (montage, étalonnage, mixage) dans le cadre des actions de préfiguration de la maison de l'image et du signe, et dont la livraison est programmée le 30 novembre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques , de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec les Films du marigot pour la réalisation technique de 10 portraits vidéos d'habitants sevransais. La réalisation technique regroupe le montage, l'étalonnage , et le mixage des portraits.

Adresse de correspondance : 127 rue d'Avron 75020 Paris
Siret : 484 435 250 00028– Code APE : 5911C

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **12 495 € HT (TVA 20%) soit 14 994 € TTC (quatorze mille neuf cent quatre-vingt quatorze euro toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Ludovic Naar

Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15.12.14
- publié le : 12 au 19.12.14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Maison de l'Image et et du Signe de Sevrans : Signature d'un contrat de prestation avec Zone Libre pour la collecte de témoignages d'habitants sevrans sous la forme de portraits vidéo (interviews , tournage , prise de son) dont la livraison est programmée le 30 novembre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques , de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Zone Libre pour la collecte de témoignages d'habitants sevrans sous la forme de portraits vidéo (interviews , tournage , prise de son). Interrogés sur leurs pratiques numériques , les habitants participants dessinent les contours de la transition numérique qui s'opère sur le territoire sevrans.

Adresse de correspondance : 8 rue Boyer Barret 75014 Paris
Siret : 444 915 250 00013 – Code APE : 5911B

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **12 495 € HT (TVA 20%) soit 14 994 € TTC (quatorze mille neuf cent quatre-vingt quatorze euro toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Christine Dorville

Fait à Sevran, le 11 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 DEC. 2014

- publié le : du 12 au 19/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

PERSONNEL TERRITORIAL

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN AGENT COMMUNAL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présentée par M. Rodolphe GAULT par courrier du 5 décembre 2014.

CONSIDERANT le procès verbal de dépôt de plainte du 6 décembre 2014 précisant les agressions verbales subies par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 1 **DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Rodolphe GAULT.**

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à la personne concernée

FAIT A SEVRAN, LE

11 DEC. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

11 DEC. 2014

- publié le : 12 au 19.12.14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Rougemont à Sevrans, au profit de l'association AMP93.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association **AMP93** représentée par Mme Harault Fabienne, sa présidente.

CONSIDERANT la demande de l'association **AMP93** reçue en date du **06 octobre 2014** de disposer de créneaux horaires pour l'accueil d'enfants accompagnés de leur assistante maternelle dans une salle au sein de la Halte Jeux de la Maison de quartier **Rougemont**.

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier **Rougemont**.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association **AMP93**, représentée par sa présidente Mme Harault Fabienne dont le siège social est situé au **41 avenue Léon Jouhaux 93270 Sevrans** une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au 2 avenue Schaeffner à Sevrans pour pratiquer **un accueil de jeunes enfants accompagnés d'assistants maternels de l'association**.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux **présidents de l'association**

Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 DEC. 2014
- publié le : du 12 au 19/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Convention avec METISSAGE PROD relative à la mise en place d'un spectacle à la Médiathèque l'@telier pour le public de l'halte jeux

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription du spectacle dans le cadre des objectifs du projet social de la Maison de quartier Rougemont

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec METISSAGE PROD siège social 34 rue Mélingue 75019 PARIS Siret : 800 466 906 00016APE 9001 Z, représenté par sa présidente Catherine PLATA, un contrat concernant la mise en place d'un spectacle pour les enfants et les parents inscrits à l'halte jeux, jeudi 18 décembre à 10h à la médiathèque l'@telier

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place du spectacle sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **530 euros TTC (cinq cent trente euros TTC) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Catherine PLATA.

Fait à Sevrans, le 12 DEC. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 DEC. 2014
- publié le : du 15 au 22/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTISPORTS DU COLLEGE LA PLEIADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CERCLE ATHLETIC DE SEVRAN ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention de droit d'usage de la salle multisports du collège La Pléiade.

VU que la Commune de Sevrans, comme d'autres Communes du Département, a un nombre d'équipements sportifs très bas rapporté à sa population (12 équipements pour 10 000 habitants contre 25 pour 10 000 au niveau régional).

VU qu'en l'absence d'équipement sportif suffisant, un certain nombre d'associations sportives n'ont pas de lieux de pratique à la rentrée sportive 2014/2015.

CONSIDERANT que la salle multisports du Collège La Pléiade est inutilisée en dehors des heures de classe.

CONSIDERANT l'accord du Conseil Général de la Seine Saint Denis – délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2013 – et du Conseil d'administration du collège La Pléiade pour mettre à disposition de la ville de Sevrans la salle multisports du collège la Pléiade en dehors des heures de classe afin que la collectivité puisse, par conventions séparées, la mettre à disposition d'associations selon un planning déterminé et pour une utilisation exclusivement sportive.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de l'Association Cercle Athlétique de Sevrans, représentée par son président, Monsieur ADOLPHE, par convention la salle multisports du collège La Pléiade.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention sera consentie et acceptée pour la saison sportive 2014-2015 soit à compter de sa signature jusqu'au 3 juillet 2015.

ARTICLE 3 : **DIT** que la ville donne le droit d'usage partagé des locaux objet de la présente, sous réserve du respect des conditions de la convention dont l'association est signataire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association Cercle Athlétique de Sevrans

Fait à Sevrans, le 12 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 DEC. 2014
- publié le : du 15 au 22/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTISPORTS DU COLLEGE LA PLEIADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITES GRAINES DE SEVRAN ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention de droit d'usage de la salle multisports du collège La Pléiade.

VU que la Commune de Sevrans, comme d'autres Communes du Département, a un nombre d'équipements sportifs très bas rapporté à sa population (12 équipements pour 10 000 habitants contre 25 pour 10 000 au niveau régional).

VU qu'en l'absence d'équipement sportif suffisant, un certain nombre d'associations sportives n'ont pas de lieux de pratique à la rentrée sportive 2014/2015.

CONSIDERANT que la salle multisports du Collège La Pléiade est inutilisée en dehors des heures de classe.

CONSIDERANT l'accord du Conseil Général de la Seine Saint Denis – délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2013 – et du Conseil d'administration du collège La Pléiade pour mettre à disposition de la ville de Sevrans la salle multisports du collège la Pléiade en dehors des heures de classe afin que la collectivité puisse, par conventions séparées, la mettre à disposition d'associations selon un planning déterminé et pour une utilisation exclusivement sportive.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de l'Association Les petites Graines de Sevrans, représentée par sa présidente, Madame ASSOUMANI, par convention la salle multisports du collège La Pléiade.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention sera consentie et acceptée pour la saison sportive 2014-2015 soit à compter de sa signature jusqu'au 3 juillet 2015.

ARTICLE 3 : **DIT** que la ville donne le droit d'usage partagé des locaux objet de la présente, sous réserve du respect des conditions de la convention dont l'association est signataire.

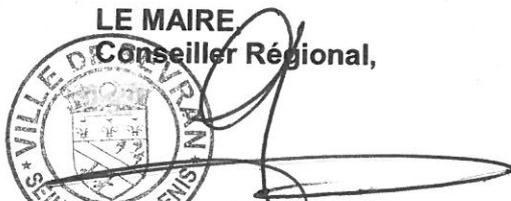
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association Les Petites Graines de Sevrans

Fait à Sevrans, le 12 DEC. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 DEC, 2014
- publié le : du 15 au 22/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTISPORTS DU COLLEGE LA PLEIADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « EL BARAKA ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention de droit d'usage de la salle multisports du collège La Pléiade.

VU que la Commune de Sevrans, comme d'autres Communes du Département, a un nombre d'équipements sportifs très bas rapporté à sa population (12 équipements pour 10 000 habitants contre 25 pour 10 000 au niveau régional).

VU qu'en l'absence d'équipement sportif suffisant, un certain nombre d'associations sportives n'ont pas de lieux de pratique à la rentrée sportive 2014/2015.

CONSIDERANT que la salle multisports du Collège La Pléiade est inutilisée en dehors des heures de classe.

CONSIDERANT l'accord du Conseil Général de la Seine Saint Denis – délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2013 – et du Conseil d'administration du collège La Pléiade pour mettre à disposition de la ville de Sevrans la salle multisports du collège la Pléiade en dehors des heures de classe afin que la collectivité puisse, par conventions séparées, la mettre à disposition d'associations selon un planning déterminé et pour une utilisation exclusivement sportive.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de l'Association El Baraka, représentée par son président, Monsieur MAZDOUR, par convention la salle multisports du collège La Pléiade.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention sera consentie et acceptée pour la saison sportive 2014-2015 soit à compter de sa signature jusqu'au 3 juillet 2015.

ARTICLE 3 : **DIT** que la ville donne le droit d'usage partagé des locaux objet de la présente, sous réserve du respect des conditions de la convention dont l'association est signataire.

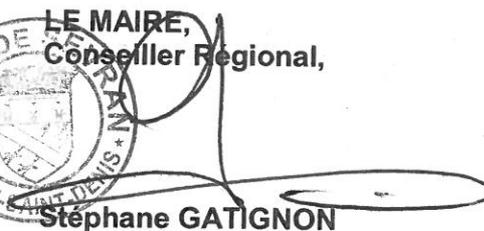
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association EL Baraka

Fait à Sevrans, le 12 DEC. 2014

 LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :